

COMPAGNIE DES MAGASINS ET APPONTEMENTS DU DAHOMEY (1902-1908)

fusion des Magasins généraux du Bénin

entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Magasins_generaux_du_Benin.pdf

et de la Société du wharf de Cotonou

entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Wharf_de_Cotonou_1891-1902.pdf

N° 138. — ARRÊTE DU MINISTRE DES COLONIES approuvant
la substitution de la Compagnie des magasins des appontements du Dahomey
à la Compagnie française du wharf de Kotonou.

(3 juin 1902.)

(Ministère des Colonies. — Direction des Affaires d'Afrique ; — 1^{er} Bureau : Afrique.
— Inspection générale des travaux publics des Colonies.)
(*Bulletin officiel du ministère des colonies*, 1902, p. 555-577)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la Convention passée le 20 mars 1902 entre, d'une part, le Ministre des Colonies,
au nom de la colonie du Dahomey, et, d'autre part, les liquidateurs de la Société
française du wharf de Kotonou et la Société des magasins généraux du Bénin ;

Vu la convention passée le 26 mars 1902 entre les liquidateurs de la Société
française du wharf de Kotonou et la Société des magasins généraux du Bénin et portant
cession à cette dernière de la concession du wharf de Kotonou ;

Vu les délibérations des assemblées générales des actionnaires de la Société des
magasins généraux du Bénin, en date des 11 avril, 3 et 14 mai 1902, approuvant les
deux conventions précitées, ainsi que diverses modifications aux statuts, et décidant le
changement de dénomination de la Société des magasins généraux du Bénin, qui
désormais prend le titre de Compagnie des magasins et appontements du Dahomey,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la substitution, par voie de cession, de la « Compagnie des magasins
et appontements du Dahomey » à la Compagnie française du wharf de Kotonou,
comme concessionnaire du wharf de Kotonou (Dahomey).

La Compagnie des magasins et appontements du Dahomey jouira en conséquence
des droits, et sera tenue aux obligations envers l'État et la Colonie, résultant de la
convention passée le 20 mars 1902 entre, d'une part, le Ministre des Colonies au nom
de la Colonie du Dahomey, et, d'autre part, les liquidateurs de la Société française du
wharf de Kotonou et la Société des magasins généraux du Bénin.

ART. 2.

Le présent arrêté recevra son application à partir des dates indiquées aux articles 1 et
30 de la convention précitée pour la mise à exécution des dispositions qu'elle stipule.

ART. 3.

Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et au *Journal officiel* de la colonie du Dahomey.

Fait à Paris, le 3 juin 1902 ,
Le Ministre des Colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 3 JUIN 1902
APPROUVANT LA SUBSTITUTION , DE LA COMPAGNIE DES MAGASINS ET
APPOINTEMENTS DU DAHOMEY À LA COMPAGNIE FRANÇAISE DU WHARF DE
COTONOU.

CONVENTION remplaçant celle du 7 septembre 1891, portant concession du wharf
de Kotonou.

(20 mars 1902.) (Ministère des Colonies. - Direction des Affaires d'Afrique ; —
1^{er} Bureau : Afrique. = Inspection générale des Travaux publics des Colonies.,

COLONIE DU DAHOMEY ET DÉPENDANCES.

CONCESSION DU WHARF DE COTONOU.

CONVENTION.

Entre :

Le MINISTRE DES COLONIES, agissant au nom de la Colonie du Dahomey, suivant
délibération du conseil d'administration en date du 14 mars 1902, d'une part

Et d'autre part : MM. FORGEMOL DE BOSTQUENARD et OULIF, agissant comme
liquidateurs de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU WHARF DE COTONOU, en vertu des pouvoirs
qui leur ont été conférés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires
des 6 décembre 1897 et 11 mai 1898 ;

M. JOUBERT, agissant comme président du conseil d'administration de la SOCIÉTÉ
DES MAGASINS GÉNÉRAUX DU BÉNIN, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés
par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 juin 1901, intervenant
au présent acte en raison de la fusion projetée de ladite Société avec la Société française
du wharf de Kotonou, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale des
actionnaires de ladite Société des magasins généraux du Bénin, dans un délai maximum
de deux mois à partir de la date de la signature par le Ministre de la présente
Convention,

Il a été exposé ce qui suit :

L'expérience a démontré que l'exploitation du wharf de Kotonou devait être
complétée par des services de rade et de lagune ainsi que par des magasins généraux
dont l'établissement n'a pas été prévu par la Convention du 7 septembre 1891.

Des services de rade et de lagune ont été installés par la Compagnie française du
wharf ; des magasins généraux ont été établis par une société distincte. Les parties
contractantes reconnaissent qu'il y a intérêt à fusionner ces divers services, tant pour en
assurer le fonctionnement régulier, et donner satisfaction au commerce, que pour éviter
le retour des difficultés auxquelles a donné lieu la ventilation des recettes et des
dépenses communes entre ces diverses entreprises. «

D'autre part, les liquidateurs de la Compagnie française du wharf reconnaissent la
nécessité de prendre des dispositions spéciales pour assurer avec régularité et
commodité le débarquement et l'embarquement des marchandises, et faire face à

l'augmentation de trafic auquel peut donner lieu l'ouverture du chemin de fer concédé par décret du 26 juin 1900.

Enfin, des difficultés se sont élevées entre la colonie du DAHOMEY et la Société du wharf, sur l'interprétation des diverses dispositions de la Convention du 7 septembre 1891.

En vue de réaliser les améliorations nécessaires, de mettre fin aux difficultés pendantes et de prévenir celles qui pourraient se produire, les parties ont arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La convention du 7 septembre 1891, fixant les conditions de la concession, de la construction et de l'exploitation de l'apponnement de Kotonou, sera remplacée par la présente convention à partir du jour où celle-ci sera devenue définitive dans les conditions des articles 2 et 30 ci-après.

Il est toutefois stipulé qu'au cas où la présente convention deviendrait définitive, les clauses des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 21 recevront leur application à partir du 1^{er} janvier 1902.

ART. 2.

Fusion des divers services exploités par la société.

Tous les services dépendant directement ou indirectement de la Société française du Wharf de Kotonou et de la Société des magasins généraux du Bénin, et notamment ceux de l'apponnement, de la rade, de la lagune et du magasinage, formeront une seule entreprise placée sous le contrôle technique et financier de l'Administration coloniale.

Tous ces services seront, par voie de substitution, de fusion ou d'apport, confiés à une même société anonyme, existante ou à créer.

Cette société devra être constituée sous le régime de la loi française au capital minimum de cinq cent mille francs (500.000 fr.).

Son conseil d'administration sera exclusivement composé de Français jouissant de leurs droits civils et politiques. Son siège social sera établi en France et ne pourra être changé qu'après autorisation du Ministre des Colonies.

Elle devra entretenir à Kotonou un agent fondé de pouvoirs, citoyen français, jouissant de ses droits civils et politiques, dûment accrédité auprès du Gouverneur de la colonie et auquel pourront être valablement faites toutes communications et notifications officielles de l'autorité et de tous intéressés.

Faute de quoi, toutes notifications de l'Administration seront valables quand elles seront adressées au secrétaire général du gouvernement de la colonie.

Elle jouira des droits et sera tenue aux obligations envers l'État et la colonie résultant de la présente convention. Elle devra justifier qu'elle a acquis ou qu'elle conserve la propriété de la concession du wharf, ainsi que des ouvrages, bâtiments et matériel d'exploitation des services du wharf, de la rade, et de la lagune, et celle des établissements et du matériel des magasins généraux, sans qu'il en résulte pour elle, en dehors des sommes qu'elle aura versées comptant, d'autres charges à échéances fixes que celles qui pourraient être couvertes au moyen d'un revenu garanti spécifié à l'article 15 ci-dessous, ni que les abandons consentis par elle en faveur des ayants droit dépassent la moitié de la part de bénéfices attribuée à la société par l'article 18 de la présente convention.

La fusion ou substitution ne deviendra définitive qu'après approbation du Ministre des Colonies. À cet effet, les actes constitutifs de la société seront, avant le 1^{er} mai 1902, notifiés au Ministre qui approuvera la fusion ou substitution dans le délai de deux mois à partir de la date de ladite notification, en requérant, s'il y a lieu, les modifications qu'il aura jugées nécessaires pour assurer l'observation des dispositions de la présente convention.

Cette société ne pourra conserver aucun intérêt ni prêter le concours de son personnel à aucune entreprise annexe qui ne serait pas gérée directement par elle.

Toute cession partielle ou totale, toutes modifications apportées à l'organisation ou à la constitution de la société devront être soumises à l'approbation du Ministre des Colonies.

Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Ministre.

ART. 3.

Travaux d'amélioration du wharf et des services accessoires.

La société concessionnaire devra, dans le délai de cinq mois après la date de la signature par le Ministre de la présente convention, organiser le service de rade et d'apponnement de façon à pouvoir assurer l'embarquement et le débarquement des marchandises, ainsi que leur transport en rade, jusqu'à concurrence de trois cents tonnes (300) au moins par jour, sauf les cas de force majeure.

Ce chiffre sera ultérieurement, si la colonie le juge nécessaire pour donner satisfaction aux besoins du commerce, porté au delà de trois cents tonnes de façon à être au moins égal au triple du trafic moyen journalier des deux années précédentes.

La société devra compléter l'outillage de ces services de façon à faire constamment face aux obligations qui lui sont imposées par les deux alinéas ci-dessus. Elle devra notamment :

1° Mettre et maintenir en bon état de fonctionnement les trois grues à vapeur déjà installées sur l'apponnement et y établir une nouvelle grue à vapeur d'une puissance d'au moins cinq tonnes ;

2° Fixer sur la passerelle et le débarcadère une nouvelle voie avec changements de voie ou plaques tournantes, nécessaires pour assurer le dégagement facile des wagons à charge ou à décharge ;

3° Affecter en permanence au service de la rade au moins douze (12) surfboats en service, non compris le matériel de rechange et, si le Gouverneur en juge l'emploi possible et nécessaire, un canot à vapeur ou à pétrole pouvant remorquer à la fois deux surfboats à la vitesse de dix nœuds ;

4° Prolonger les voies du wharf jusqu'aux quais de transbordement et aux magasins de dépôt prévus dans la gare des marchandises du chemin de fer.

Toutefois, la Société pourra être autorisée par le Ministre à substituer, en partie aux installations et au matériel de rade prévus par les paragraphes 2 et 3 ci-dessus, telles installations qui seraient de nature à assurer l'embarquement, le débarquement et le transport des marchandises dans des conditions équivalentes de rapidité et de sécurité.

Les-dépenses résultant de l'exécution des travaux d'amélioration prévus par le présent article seront supportées par la société dans les conditions stipulées à l'article 16 ci-après et donneront lieu au prélèvement sur les bénéfices prévu par ledit article.

Toutefois, lorsque le trafic annuel de l'apponnement aura dépassé cinquante mille (50.000) tonnes pendant trois années consécutives, la société concessionnaire devra exécuter des travaux d'amélioration du wharf et de développement de l'outillage qui pourraient être nécessaires pour assurer avec exactitude et célérité l'embarquement et le débarquement des marchandises, quelle que soit l'importance de ce trafic, sans que les dépenses engagées de ce fait puissent donner lieu au prélèvement sur les bénéfices prévu par l'article 16 ci-après.

ART. 4.

Travaux de prolongement du wharf.

Dans le cas où, par suite de causes naturelles et notamment de l'ensablement de la plage, le Ministre des Colonies jugerait nécessaire de prolonger le wharf, la société concessionnaire devrait exécuter ce prolongement sur une longueur pouvant aller

jusqu'à soixante-quinze mètres, suivant un projet approuvé par le Ministre et dans un délai d'un an à partir de la date de la décision qui lui aurait été notifiée. La dépense serait supportée moitié par la société, moitié par la colonie, sans que cette dépense donne droit au profit de la société à aucun supplément de la garantie d'intérêt stipulée à l'article 15 ci-après, mais seulement au prélèvement sur les bénéfices prévu par l'article 16 ci-après.

Lorsque le trafic annuel de l'apportement aura dépassé cinquante mille (50.000) tonnes pendant trois années consécutives, la société concessionnaire devra exécuter à ses frais, sans participation de la colonie et sans augmentation de la garantie d'intérêts, tous les travaux de prolongement du wharf qui seraient reconnus nécessaires dans les conditions du paragraphe précédent, et sans que les dépenses engagées de ce fait puissent donner lieu au prélèvement sur les bénéfices prévu par l'article 16 ci-après.

Les travaux prévus au présent article devront être exécutés avec des matériaux d'origine française, et les transports devront être faits par navires français.

ART. 5.

Service des transports sur lagune et sur rivière.

Le service des transports entre Kotonou et Porto-Novo continuera à être assuré par bateau à vapeur de façon à donner satisfaction aux besoins du trafic.

La société concessionnaire aura la faculté d'établir un service entre Kotonou d'un côté et Calavi ; Zirié, Dogha et Sagou de l'autre.

Lorsque le trafic constaté sur l'un de ces parcours aura atteint, pendant deux ans, une moyenne de mille tonnes, et lorsque les voies navigables présenteront un tirant d'eau d'au moins quatre-vingt-dix centimètres (0 m. 90), la société sera tenue, si le Ministre le requiert, d'établir le service correspondant.

Si la colonie jugeait à propos d'organiser un service subventionné entre Kotonou et ces divers points, elle devrait demander des propositions à la société concessionnaire et ne pourrait traiter avec des tiers qu'à des conditions plus avantageuses que celles offertes par la société ; elle pourrait également traiter avec des tiers si la société ne faisait pas de propositions dans un délai de six mois après la date de la demande qui lui en aurait été faite par la colonie.

ART. 6.

Entretien des installations.

Les apports, appareils, matériel, embarcations, machines et bâtiments seront constamment entretenus en bon état, la peinture des fers sera refaite aussi souvent qu'il sera nécessaire.

ART. 7.

Tarifs maxima des divers services.

Tous les tarifs antérieurs, tant ceux de la convention du 7 septembre 1891, que ceux qui auraient pu être ultérieurement approuvés par le Ministre des Colonies, sont et demeurent expressément annulés et sont remplacés par les tarifs maxima suivants :

1° SERVICE DE RADE.

Ce service consiste à transporter les voyageurs et marchandises de l'apportement aux navires mouillés en rade, et réciproquement. Les marchandises et bagages sont livrés ou pris sous palan.

Marchandises (par tonne ou par tonneau d'affrètement au choix du concessionnaire)(fr.) :

À l'importation	3
-----------------	---

À l'exportation	2,50
Voyageurs européens et assimilés, par voyageur	1,25
Voyageurs indigènes, par voyageur	0,6
Bagages des voyageurs, quel que soit le nombre des colis, par 100 kilogrammes	0,3
Chevaux et mulets, par tête	3
Bœufs, par tête	1,85
Moutons et porcs, par tête	1
Chiens, par tête	0,6
Cages à poule, par pièce	0,5

2° SERVICE DE L'APPONTEMENT SUR MER.

Ce service consiste à assurer l'accès commode de l'appontement sur mer aux voyageurs accostant dans des embarcations le long du débarcadère ; à prendre les marchandises à bord des embarcations, à les mettre sur les wagonnets, et les transporter, par les voies ferrées, jusqu'à l'extrémité de l'appontement ou jusqu'aux garages établis sur la plage et désignés pour la livraison au public, et réciproquement.

Marchandises (par tonne ou par tonneau d'affrètement au choix du concessionnaire) (fr.) :

À l'importation	8
À l'exportation	6
Voyageurs européens et assimilés, par voyageur	9,5
Voyageurs indigènes, par voyageur	4,75
Bagages des voyageurs, par 100 kilogrammes	0,6
Chevaux et mulets, par tête	13
Bœufs, par tête	5
Moutons et porcs, par tête	2 00
Chiens, par tête	0 60
Cages à poules, par pièce	0,5

Abonnements pour les particuliers, comprenant l'usage de l'appontement et le service de la rade (fr.) :

Un mois	30 00
Trois mois	70 00
Un an	150 00

3° SERVICE DE LA LAGUNE.

Ce service consiste à embarquer ou débarquer à Kotonou et à transporter sur lagune les marchandises, les opérations d'embarquement ou de débarquement en dehors de Kotonou devant être faites par les soins des expéditeurs ou des destinataires.

a. De Kotonou a Porto-Novo, et réciproquement.

Marchandises (par tonne ou par tonneau d'affrètement au choix du concessionnaire) (fr.) :

À l'importation	5,00
À l'exportation	4,00
Voyageurs européens ou assimilés, par voyageur	4,00
Voyageurs indigènes, par voyageur	2,00

b. De Kotonou à Calavi, Zirie, Dogba et Sagou, et réciproquement.

Les tarifs seront fixés par arrêté du Gouverneur pris en conseil d'administration, sur la proposition de la société concessionnaire, et par assimilation avec les tarifs prévus à l'alinéa (a) ci-dessus.

En cas de désaccord sur la fixation des tarifs pour les services dont l'établissement aurait été imposé à la société par application de l'article 5 ci-dessus, il serait statué par arbitres.

4° SERVICE DE TRANSPORT ET DE MAGASINAGE.

Ces services consistent à prendre les marchandises aux garages des voies ferrées installées sur le bord de la lagune ou dans les magasins, à les mettre sur les wagonnets, et à les transporter par les voies ferrées à l'entrée de l'appontement, et réciproquement, à entreposer les marchandises dans les magasins clos et couverts appartenant à la société.

La société se charge, en outre, pour le compte des particuliers qui en feront la demande, des formalités à remplir auprès du service de la douane.

Transport de marchandises entre la plage et la lagune de Kotonou ou en magasin, et réciproquement (par tonne ou par tonneau d'affrètement, au choix du concessionnaire) 1 franc.

Magasinage par tonne ou par tonneau d'affrètement, au choix du concessionnaire et par jour 0 fr. 10

Accomplissement des formalités en douane pour le compte de l'expéditeur ou du destinataire, les déclarations étant faites par l'expéditeur ou le destinataire, sous sa responsabilité-par tonne ou par tonneau d'affrètement, au choix du concessionnaire 0 fr. 20

ART. 8.

Dispositions générales relatives à l'application des tarifs.

La tonne est de mille kilogrammes ; le tonneau d'affrètement est calculé conformément aux décrets des 25 août 1861 et 24 septembre 1864.

Les tarifs seront appliqués par fraction indivisible de cinquante (50) kilogrammes ou de 1/20^e de tonneau d'affrètement, avec minimum de perception pour les marchandises de un franc pour chacun des services :

1° De la rade ;

2° De l'appontement ;

3° De la lagune ;

4° Du magasinage, du transport sur voies ferrées et de l'accomplissement des formalités en douane ;

De cinquante centimes (0 fr. 50) pour l'accomplissement des formalités en douane s'il n'est pas fait application des droits de magasinage et de transport ;

Et de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) pour les services de transport de la plage à la lagune.

Les tarifs de rade et d'appontement ne seront pas perçus au retour des voyageurs européens et indigènes, lorsque ce retour aura lieu moins de 48 heures après que le même voyageur aura fait usage de ces services à l'aller en payant les taxes.

Tout expéditeur ou destinataire d'au moins dix tonnes à embarquer sur le même navire ou à en débarquer, aura droit à l'usage gratuit du service de rade et de l'appontement, soit pour lui, soit pour un représentant, pour un voyage aller et retour, par opération d'embarquement ou de débarquement sur un même navire.

Il en sera de même pour le capitaine ou un officier de chaque navire de commerce faisant en rade des opérations d'embarquement ou de débarquement.

La société concessionnaire opérera gratuitement le chargement sur wagonnets, le transport par ses voies ferrées et le déchargement des marchandises entre l'entrée de l'appontement ou entre ses magasins et les quais de transbordement ou les magasins de dépôt du chemin de fer, et réciproquement.

Les tarifs pour marchandises prévus aux paragraphes 1, a et 3 de l'article 7 ci-dessus (service de rade, d'appontement et de lagune) seront augmentés de moitié pour les masses indivisibles d'un poids compris entre 2.000 et 4.000 kilogrammes.

La société ne sera pas obligée de se charger du débarquement, du transport et de l'embarquement des masses indivisibles d'un poids supérieur à 4.000 kilogrammes.

Les tarifs maxima complémentaires qu'il y aurait lieu d'établir pour des objets non prévus à l'article 7 ci-dessus, seront fixés par arrêtés du Gouverneur, pris en conseil d'administration, sur la proposition de la Société concessionnaire et par assimilation avec les tarifs prévus à la présente convention.

En cas de désaccord, il serait statué par arbitres.

ART. 9.

Modifications apportées aux tarifs..

Dans le cas où la société concessionnaire jugerait convenable d'abaisser les tarifs, avec ou sans condition, partiellement ou en totalité, les taxes modifiées ne pourront être appliquées qu'après avoir été homologuées par le Gouverneur en Conseil d'Administration, et après que les nouveaux tarifs auront été publiés par affiches au moins quinze jours à l'avance.

Le Gouverneur pourra toutefois, en cas d'urgence, autoriser l'application d'un tarif réduit avant l'expiration du délai d'affichage.

Les taxes abaissées pourront être modifiées ou relevées « dans la même forme, dans la limite des maxima fixés à l'article 7 ci-dessus, mais seulement après une durée d'application d'au moins six mois et sous la réserve que l'avis de relèvement sera affiché au moins deux mois à l'avance.

Le Gouverneur pourra, le Conseil d'Administration entendu, rapporter l'homologation donnée par lui aux tarifs modifiés.

ART. 10.

Abaissements des tarifs.

À partir du 1^{er} mai 1902, une réduction de 10 p. sera faite sur les tarifs maxima fixés à la présente convention et applicables aux marchandises, bagages, chevaux et bestiaux, tant à l'importation qu'à l'exportation, pour les services de rade,

d'apportement et de lagune. Cette réduction pourra être supprimée par le Gouverneur dans les conditions de l'article précédent.

Lorsque le trafic de l'apportement aura atteint, pendant trois années consécutives, une moyenne de 25.000 tonnes, non compris les matières, matériaux et approvisionnements destinés au service de l'État et de la colonie ou à la construction et à l'exploitation du chemin de fer, et si la Société concessionnaire n'a pas eu, dans l'année précédente, recours à la garantie d'intérêts, en tout ou en partie, elle devra, pour les tarifs des services de rade, de l'apportement et de la lagune, consentir un nouvel abaissement indépendant de celui qui est prévu à l'alinéa précédent et qui sera d'au moins 10 p. % des tarifs maxima fixés par la présente convention, sans que la colonie ait aucune garantie de recettes brutes à lui assurer. De nouveaux abaissements de même importance auront lieu pour chaque nouvelle augmentation de 10.000 tonnes en moyenne, pendant trois années consécutives, au delà de 25.000 tonnes et jusqu'à ce que la somme des abaissements atteigne au maximum 40 p. %.

ART. 11.

Abaissements des tarifs imposés par la colonie.

À partir du 1^{er} janvier 1910, la Société concessionnaire sera tenue, quel que soit le trafic obtenu, de faire les abaissements de tarifs qui seraient jugés nécessaires par le Gouverneur ; mais, dans ce cas, la colonie devra lui verser, s'il y a lieu, à titre de subvention, la somme nécessaire pour porter, pendant chacune des cinq années qui suivront ces abaissements de tarifs, la recette brute afférente à chacune des taxes abaissées, sans l'assentiment de la société concessionnaire, à un chiffre égal à la recette brute moyenne correspondant à ces taxes, pendant les trois dernières années, et augmentée cent (20 p. %).

Les abaissements ainsi imposés à la Société concessionnaire ne pourront excéder quinze pour cent (15 p. %) du tarif appliqué en moyenne, pendant la période triennale précédente, aux voyageurs ou aux marchandises auxquels s'appliquerait l'abaissement des tarifs..

Aucun nouvel abaissement ne pourra être imposé, pour la même taxe, avant un délai d'application de cinq ans.

Aucun abaissement ne pourra être imposé sur les tarifs qui, par suite d'abaissements antérieurs, seraient déjà inférieurs d'au moins quarante pour cent (40 p. %) aux maxima stipulés à la présente convention.

Le Gouverneur pourra à toute époque, annuler les abaissements imposés à la Société concessionnaire par la colonie, à condition d'en prévenir la Société trois mois à l'avance.

La subvention éventuelle, attribuée à la Société par application des clauses ci-dessus, sera portée en compte comme recette, et le calcul de la garantie d'intérêts, ainsi que le partage des bénéfices prévu à l'article 18, auront lieu en conséquence. En cas de désaccord sur l'application des clauses relatives aux modifications des tarifs, il sera statué par arbitres.

ART. 12.

Interdiction des traités particuliers.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Les transports et opérations de toute nature, devront être exécutés avec soin, exactitude et célérité et sans tour de faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés - est formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre l'État ou la colonie d'une part, et la Société concessionnaire d'autre part, pour l'exécution des services publics, non plus qu'aux exceptions stipulées à l'article suivant.

ART. 13.

Stipulations spéciales pour les services publics.

Les officiers et soldats des armées de terre et de mer, les fonctionnaires et agents de l'État et de la colonie, voyageant en service, auront pour eux leurs femmes, enfants et domestiques, et pour leurs bagages, droit au passage gratuit pour le service de l'apportement, et à une réduction de cinquante pour cent (50 p. 100) sur les tarifs appliqués pour les services de la rade et de la lagune.

La justification de ce droit sera établie sur pièces dans les conditions fixées par le Gouverneur.

Les fonctionnaires et agents chargés du contrôle de la concession auront droit au passage gratuit sur l'apportement et dans les services de rade et de lagune.

L'État ou la colonie auront en outre droit pour les marchandises, chevaux ou bestiaux, dont le transport sera à leur charge et pour leurs besoins, à une réduction de cinquante pour cent (50 p. 100) sur les tarifs maxima stipulés à l'article 7, sans que les taxes réduites ainsi fixées puissent être supérieures à soixante-quinze pour cent (75 p. 100) des taxes appliquées au commerce.

Le transport des colis postaux groupés sera effectué dans les mêmes conditions de taxe que les marchandises appartenant à l'État, mais ne sera assujéti à aucune condition de minimum.

La société devra en outre gratuitement laisser passer sur le wharf et transporter sur la lagune les agents de l'Administration des Postes convoyant des dépêches postales ainsi que lesdites dépêches.

L'Administration des Postes aura enfin la faculté d'installer sur les bateaux de la société, qui feront un service régulier de lagune ou de rivière, des boîtes à lettres dont la levée sera faite par les soins de ladite Administration.

La société pourra également être autorisée par le Ministre, sur la proposition du Gouverneur, à accorder des réductions ne dépassant pas celles qui sont consenties à l'État ou à la colonie, pour les matières, matériaux, outillage, approvisionnements et d'une manière générale pour tout ce qui sera destiné à la construction, à l'entretien et à l'exploitation du chemin de fer concédé par décret du 26 juin 1900, ou des autres lignes qui pourront être concédées comme services publics.

ART. 14.

Liquidation du compte de la garantie d'intérêts jusqu'au 31 décembre 1901.

Il est fait remise à la Société française du wharf de Kotonou de la dette contractée par elle envers la colonie tant en capital qu'en intérêts, par suite des avances qu'elle a reçues à titre de garantie d'intérêts par application de la convention du 7 septembre 1891 pour la période écoulée entre l'origine de la concession et le 31 décembre 1901.

La colonie s'interdit toute répétition pour les sommes qui auraient pu être versées en trop à la société au titre de la garantie d'intérêts pour cette période, ou qui pourraient lui être dues par la société pour frais de contrôle ou toute autre cause se rattachant à l'exécution de la convention du 7 septembre 1891.

De son côté, la Société abandonne expressément toute réclamation qu'elle a pu ou pourrait soulever à l'égard de l'État ou de la colonie, pour quelque cause que ce soit en raison de faits antérieurs au 31 décembre 1901 et notamment les réclamations relatives à l'usage fait du Wharf par l'autorité militaire avant cette date. Elle renonce également à toutes sommes supplémentaires qui pourraient lui être dues par la colonie, en application de la convention du 7 septembre 1891, à titre de garantie d'intérêts pour la période écoulée entre l'origine de la convention et le 31 décembre 1901, ainsi qu'à tous intérêts de ces sommes.

ART. 15.

Garantie de la colonie à partir du 1^{er} janvier 1902.

La colonie garantit à la Société concessionnaire ou à ses ayants droit, à partir du 1^{er} janvier 1902 jusqu'au 15 mars 1923, un revenu maximum de cinquante mille francs (50.000 fr.) par an, pour intérêts et amortissement du capital représenté par le Wharf et ses dépendances directes, telles qu'elles résultent de l'état descriptif annexé à la présente convention, ainsi que par le fonds de réserve de cent mille francs (100.000 fr.) dont la société doit achever le versement à la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions prescrites à l'article 19 ci-après. Ce revenu garanti est d'ailleurs indépendant des prélèvements stipulés en faveur de la Société aux articles 16 et 17 ci-après.

Jusqu'au complet versement de la réserve, la garantie versée par la colonie sera réduite de l'intérêt à cinq pour cent (5 p. 100) de la partie dudit fonds de réserve restant à verser, sans toutefois que cette réduction s'applique aux portions de la réserve qui auraient été antérieurement employées avec l'autorisation du Ministre.

Les sommes versées annuellement par la colonie en exécution de la présente convention ne pourront excéder le revenu garanti, calculé comme il est dit ci-dessus. Il ne sera, en aucun cas, tenu compte dans ce calcul de l'insuffisance des recettes d'exploitation pour couvrir les dépenses.

ART. 16.

Prélèvement sur le produit net pour rémunération du capital complémentaire.

La Société concessionnaire est autorisée à prélever sur le produit net résultant de la différence entre les recettes et les dépenses d'exploitation proprement dites de l'ensemble des services définis à l'article 2 de la présente convention, une somme égale à cinq pour cent (5 p. 100) du capital affecté avec autorisation du Ministre :

1° À la constitution des services annexes, y compris celui du magasinage ;

2° Aux travaux relatifs au développement de l'outillage et à l'extension ou à l'amélioration du wharf, qui seraient exécutés avant que le trafic annuel de l'apportement ait dépassé cinquante mille tonnes (50.000) pendant trois années consécutives, et qui ne seraient pas imputés sur le fonds de réserve constitué en application de l'article 19 ci-après ;

3° À la création d'un fonds de roulement destiné à l'achat d'approvisionnements généraux et au service de caisse, et dont le montant sera arrêté par le Ministre des Colonies sur la proposition de la société concessionnaire.

Ce prélèvement de 5 p. 100 représentera l'intérêt et l'amortissement dudit capital fourni par la Société sans participation ni garantie de la colonie et sera effectué à partir du premier jour du semestre suivant celui pendant lequel les dépenses auront été faites.

La valeur du matériel flottant, outils, appareils, mobilier, bâtiments appartenant actuellement, suivant inventaire descriptif annexé à la présente convention, à la Société française du wharf de Kotonou en sus de ceux dont la dépense devait être imputée sur le capital garanti, sera comptée pour une somme totale de cent quatre-vingt-dix mille francs (190.000 fr.).

Celle des magasins cédés par la Société Vies Magasins généraux du Bénin, ainsi que leur matériel, mobilier et outillage suivant inventaire descriptif annexé à la présente convention, sera comptée pour une somme de cinquante-quatre mille francs (54.000 fr.).

Les travaux, objets, engins et bâtiments de même nature qui seront acquis ou construits ultérieurement avec l'autorisation préalable du Ministre, seront comptés pour leur prix réel d'achat ou de construction, majoré de dix pour cent (10 p. 100) pour les frais généraux, irais d'étude et de surveillance.

Il sera fait déduction de la valeur au neuf des installations supprimées, majoration non comprise.

Le montant total du capital affecté aux dépenses ci-dessus spécifiées sera arrêté par le Ministre des Colonies lorsque l'outillage aura été complété conformément aux proscriptions de l'article 3 ci-dessus, il ne pourra dépasser cinq cent mille francs (500.000 francs). Toutefois il pourra être augmenté ultérieurement de la valeur des constructions, du matériel naval et de l'outillage que la société nouvelle serait autorisée par le Ministre des Colonies à créer ou à acquérir, en vue de l'extension et de l'amélioration de ses services.

Si le produit net de l'exploitation d'une année était insuffisant pour permettre le prélèvement de l'intérêt à cinq pour cent (5 p. %) dudit capital, la Société aura la faculté de porter les sommes manquantes à un compte d'attente dont le solde créditeur en capital ne pourra pas dépasser cinquante mille francs (50,000 francs). L'extinction du compte d'attente, y compris l'intérêt simple à quatre pour cent (4 p. %) des sommes qui y auront été portées, serait effectuée dans les années subséquentes par l'affectation à cette extinction en premier lieu, du prélèvement prévu en faveur de la Société par l'article 16 ci-dessus, et en dernier lieu, de la moitié de la part des bénéfices revenant à la colonie par application de l'article 18 ci-dessus.

ART. 17.

Prélèvement en faveur de la société avant partage des bénéfices.

Outre le prélèvement prévu par l'article 16 ci-dessus, la Société est autorisée à prélever, avant partage des bénéfices, le quart de l'excédent du produit net de l'exploitation, à titre de prime d'exploitation.

ART. 18.

Partage des bénéfices.

Tant que le surplus du produit net, après les deux prélèvements prévus par les articles 16 et 17 ci-dessus, ne dépassera pas le revenu garanti, ce surplus viendra en atténuation de la garantie consentie par la colonie.

Quand le surplus du produit net, après les deux prélèvements ci-dessus, dépassera le revenu garanti, la moitié de l'excédent sur ce revenu garanti, qui constitue le bénéfice, sera versé à la colonie.

Le reliquat du produit net appartiendra à la société concessionnaire.

Lorsque la clause de garantie d'intérêts stipulée à l'article 15 cessera d'être appliquée, c'est-à-dire après le 15 mars 1923, le partage des bénéfices avec la colonie continuera à s'effectuer dans les mêmes conditions, c'est-à-dire sera calculé sur la partie du produit net dépassant la somme de cinquante mille francs, après les deux prélèvements prévus par les articles 16 et 17 ci-dessus.

Toutefois, les deux tiers seulement de ce reliquat pourront être distribués aux ayants droit. L'autre tiers devra servir à constituer une réserve indépendante de celle qui est mentionnée à l'article 19 ci-dessus, et destinée à faire face aux dépenses complémentaires ou éventuelles nécessitées par le développement du trafic ou en cas d'insuffisance du fonds de réserve constitué conformément à l'article 19 ci-dessus, par les événements de force majeure. Cette réserve cessera de croître lorsqu'elle aura atteint le chiffre de cent mille francs (100.000 francs). Elle sera en cas d'emploi, reconstituée dans les mêmes conditions au chiffre de cent mille francs (100.000 francs) et ce jusqu'à la fin de la concession.

Il est d'ailleurs stipulé que les prélèvements et parts de bénéfices attribués à la société concessionnaire par application des dispositions du présent article et des articles 16 et 17 ci-dessus devront, avant tout autre emploi, être affectés, s'il y a lieu, à l'extinction du compte d'attente prévu à l'article 16 ci-dessus.

En outre, si les clauses de partage des bénéfices avec la colonie avaient lieu d'être appliquées avant l'extinction dudit compte d'attente et si la part des bénéfices nets et attribués à la société concessionnaire par application des dispositions du présent article,

était insuffisante pour éteindre ce compte d'attente, on prélèverait sur la part du produit net attribué à la colonie, jusqu'à concurrence de moitié de cette part, la somme nécessaire pour l'extinction dudit compte d'attente.

ART. 19.

Fonds de réserve.

Le compte du fonds de réserve institué par l'article h de la Convention du 7 septembre 1891 est arrêté ainsi qu'il suit au 1^{er} janvier 1902.

La Société française du wharf de Kotonou a versé une somme de 17.500 francs.

sur laquelle un prélèvement de 12.500

a été autorisé par le Ministre pour l'exécution de travaux de réfection, de sorte que le montant du dépôt ressort en capital au 1^{er} janvier 1902 à 5.000

La colonie a d'ailleurs contribué pour une somme de douze mille cinq cents francs (12.500 francs) à l'exécution desdits travaux de réfection.

La société concessionnaire sera tenue de verser, à partir du 1^{er} janvier 1902, à raison de vingt mille francs (20.000 francs) au moins, pendant la première année, et de dix mille francs (10.000 francs) au moins par an pendant les années suivantes, une somme de quatre vingt deux mille cinq cents francs (82.500 francs) pour compléter ladite réserve à la somme de cent mille francs (100.000 francs). Les versements devront être effectués par la Société avant le 1^{er} octobre de chaque année. Cette réserve, qui restera déposée à la Caisse des dépôts et consignations et dont la colonie touchera les intérêts, servira exclusivement à la reconstruction, à frais communs avec la colonie, des parties de l'appontement qui viendraient à être détruites par des causes naturelles .constituant cas de force majeure, à l'exception de tout travail d'extension ou d'entretien.

Les fonds qui le composeront ne pourront être retirés en tout ou en partie de la Caisse des-dépôts et consignations qu'avec l'autorisation du Ministre des Colonies et pour l'objet spécifié ci-dessus. En cas d'emploi, la colonie participera dans les dépenses pour une somme égale à celle qui sera prélevée sur ledit fonds de réserve.

À l'expiration de la concession ou en cas de rachat de celle-ci, la partie non employée du fonds de réserve deviendra la propriété de la colonie.

En cas de déchéance elle sera comprise parmi les avantages attachés à la concession et faisant l'objet de l'adjudication.

ART. 20.

Contrôle administratif, financier et technique.

Les travaux exécutés par la société concessionnaire, l'entretien et l'exploitation seront soumis au contrôle et à la surveillance des agents qui seront désignés à cet effet par le Ministre ou par le Gouverneur de la colonie. Ce contrôle a pour objet de vérifier si la société concessionnaire se conforme aux dispositions prescrites par la présente convention, ainsi qu'à celles qui résulteraient des projets approuvés.

La société concessionnaire soumettra ses livres et présenter tous les documents justificatifs de sa gestion, quand elle en sera requise, aux fonctionnaires de l'Inspection des Colonies qui recevront une mission à cet effet du Ministre des Colonies, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents délégués à cet effet par le Ministre ou par le Gouverneur.

Enfin, la gestion financière de la société sera contrôlée par un délégué du Ministre des Colonies qui aura les mêmes pouvoirs que ceux attribués aux commissaires des comptes, par le i" alinéa de l'article 33 de la loi du 2A juillet 1867. Ce commissaire du gouvernement devra être convoqué à toutes les assemblées des actionnaires.

Les frais du contrôle défini ci-dessus sont à la charge de la société concessionnaire et sont fixés à forfait à la somme de trois mille francs (3.000 francs) par an payables à la colonie en deux portions égales le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

ART. 21.

Règlement des comptes.

Un arrêté du Ministre des Colonies déterminera les formes dans lesquelles la Société concessionnaire sera tenue de justifier les dépenses faites sur le capital défini à l'article 16 ci-dessus, ainsi que des recettes -et des dépenses de l'exploitation.

Les quatre cinquièmes des sommes dues par la colonie à la société concessionnaire ou par ladite société à la colonie en vertu des stipulations des articles 15 à 18 de la présente convention seront payables par semestre et versés à l'ayant droit dans les six mois qui suivront la remise des comptes, le dernier cinquième ne sera payé qu'après l'apurement des comptes. Lesdites sommes porteront intérêt simple à 4 p. % par an à partir de l'expiration du semestre auquel elles correspondront.

Le Ministre des Colonies statuera sur les comptes présentés par la Société concessionnaire après avis de la commission de vérification des comptes, sauf recours au Conseil d'état.

ART. 22.

Règlements de police.

Les mesures de police relatives à la circulation du public sur le wharf, ainsi que celles que rendrait nécessaires l'exploitation des services de la société, seront arrêtées par le Gouverneur, la société concessionnaire entendue.

ART. 23.

Privilège de la société concessionnaire.

La colonie s'engage à n'autoriser pendant toute la durée de la présente concession, l'exploitation publique d'aucun appontement sur rade, dans la zone comprise entre la frontière orientale actuelle et un point situé à 1 kilomètre à l'ouest de Grand-Popo. Toutefois, le présent engagement ne s'applique pas aux appontements ouverts à l'exploitation publique que le concessionnaire du chemin de fer ou ses ayants droits pourraient être autorisés à construire à plus de 20 kilomètres à l'ouest de Kotonou.

Le présent privilège ne comporte d'ailleurs l'attribution au profit de la société concessionnaire d'aucun monopole, le commerce et les services publics restent libres d'employer tels moyens qu'ils voudront pour l'embarquement, le débarquement des personnes et des marchandises, ainsi que pour des transports sur lagune.

Si la colonie décidait de concéder la construction et l'exploitation d'un wharf à Grand-Popo à d'autres personnes ou sociétés que la société concessionnaire des chemins de fer au Dahomey, elle devrait demander des propositions à la société concessionnaire du wharf de Kotonou, sans avoir toutefois l'obligation de donner la préférence à cette société.

Les engagements de la colonie qui font l'objet du présent article seraient de plein droit annulés en cas de déchéance.

ART. 24.

Attribution de terrains.

La société concessionnaire conservera la concession gratuite d'une surface de terrains de 3 hectares qui lui a été accordée à Kotonou par la convention du 7 septembre 1891.. En outre, il lui sera attribué une nouvelle surface de hectares qui sera désignée par le Gouverneur sur la demande de la Société concessionnaire parmi les terrains qui relèvent, à Kotonou, du domaine public et qui sont affectés aux concessions publiques ; ces terrains seront dans une zone aussi rapprochée que possible de la surface déjà concédée à la Société.

Les terrains attribués à la Société concessionnaire seront laissés à sa disposition tant qu'elle sera chargée de l'exploitation de l'appontement sur rade.

Ils feront retour gratuitement à la colonie à l'expiration de la concession ou en cas de rachat. En cas de déchéance, ils feront partie des avantages attachés à la concession.

ART. 25.

Durée de la concession.

La concession prendra fin le 31 décembre 1952. À cette date et sans que la colonie ait aucune formalité à remplir, le Gouvernement de la colonie sera subrogé à tous les droits de la Société sur l'appontement proprement dit sur rade, ainsi que sur les installations (voies, grues fixes ou roulantes, etc.) établies sur cet appontement et destinées au chargement et au déchargement des marchandises sur les bateaux faisant le service de rade.

La colonie devra racheter à la société concessionnaire, moyennant un prix fixé d'un commun accord ou par des arbitres, le matériel naval de rade, l'outillage, le mobilier, le matériel roulant, les approvisionnements de matières, combustibles, etc., ainsi que les immeubles nécessaires à l'exploitation de l'appontement sur rade et du service de rade.

En cas de désaccord sur l'interprétation de la disposition ci-dessus, il sera statué par arbitres.

Toutefois, la colonie aura la faculté de s'exonérer de l'obligation de racheter le matériel et les immeubles désignés au paragraphe précédent, à la condition de laisser la Compagnie concessionnaire en possession du wharf sur rade et du matériel qui auraient dû revenir gratuitement à la colonie. Dans ce cas, la Compagnie pourra continuer l'exploitation de l'appontement, mais la colonie aura la faculté, à partir du moment où la concession aura pris fin, d'accorder d'autres concessions analogues.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement de la colonie aura le droit de saisir tous les revenus afférents à la concession et de les employer à maintenir et, s'il y a lieu, à rétablir le wharf et tous autres ouvrages et installations en bon état, si la société concessionnaire ne faisait pas le nécessaire pour satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En tous cas, les installations, les immeubles, le matériel afférents aux autres services exploités par la Société concessionnaire resteront sa propriété à la fin de la concession.

ART. 26.

Rachat.

La colonie aura le droit, à toute époque, à partir du 15 mars 1912 de racheter la concession.

Le rachat sera décidé par le Ministre, sur la proposition du Gouverneur de la colonie, la société concessionnaire entendue.

L'appontement devra être remis à la colonie en bon état d'entretien, ainsi que les installations, les immeubles, le matériel et l'outrage d'exploitation des services du wharf, de la rade, des magasins généraux, de la lagune et des transports fluviaux, En cas de contestation, les sommes nécessaires pour la mise en bon état d'entretien du wharf et des diverses installations, immeubles et matériel, seraient arrêtées par arbitrage, et retenues sur le prix de rachat.

Le prix de rachat. sera ainsi déterminé : On relèvera les produits nets annuels d'exploitation obtenus par la société concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on négligera les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Dans le calcul des produits nets, on portera en recettes toutes les sommes reçues par la Société concessionnaire à titre de garantie et en dépenses celles qu'elle aurait versées à la colonie à titre de partage de bénéfices.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la Société concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur à cinquante mille francs (50.000 fr.) ni au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Cette annuité pourra, si la colonie le désire, être capitalisée en calculant l'intérêt à h p. o o, et le capital ainsi calculé sera payé à la Société concessionnaire à titre de prix de rachat dans le délai d'un an.

La Société concessionnaire recevra, en outre, dans l'année qui suivra le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession suivant l'article 25, la reprise de la totalité des objets mobiliers et de matériel étant ici obligatoire dans tous les cas pour la colonie.

ART. 27.

Pénalités. — Déchéance.

En cas d'interruption de l'exploitation ou d'inexécution des travaux d'entretien ou de réparation absolument indispensables et urgents, le gouverneur aura la faculté de prendre d'office et aux frais de la Société, après une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de huit jours, les mesures urgentes nécessaires pour assurer le fonctionnement et l'exploitation des services, sans préjudice de l'application des clauses ci-après relatives à la mise sous séquestre et à la déchéance.

Dans le cas où la Société concessionnaire ne remplirait pas en tout ou en partie les engagements résultant de la présente convention, une mise en demeure lui serait notifiée par le gouverneur du Dahomey ou par le Ministre.

Si cette mise en demeure était restée sans effet, le Gouverneur pourrait, à l'expiration d'un délai de six mois, soit, s'il s'agissait de travaux, ordonner l'exécution d'office et aux frais de la société, des réparations jugées nécessaires au wharf ou au matériel, soit, si par le fait de la société, l'exploitation cessait d'être assurée dans les conditions prescrites par la présente convention, prononcer la mise sous séquestre de l'exploitation des services de la société.

Cette mise sous séquestre sera maintenue jusqu'à ce que la Société ait justifié être en état de reprendre l'exploitation et de l'assurer d'une manière régulière en se conformant aux clauses de la présente convention et qu'elle l'ait effectivement reprise.

À défaut par la société concessionnaire d'avoir, dans le délai d'un an après la mise sous séquestre, repris l'exploitation et justifié qu'elle était en état de l'assurer d'une manière régulière dans les conditions prescrites par la présente convention, la déchéance sera prononcée par le Ministre des Colonies.

En cas de déchéance, la garantie de revenu accordée à la Société concessionnaire par la colonie cessera d'être payée.

ART. 28.

Exploitation en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance de la concession, il sera pourvu à l'exécution des engagements pris par la Société concessionnaire au moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur une mise à prix fixée par le Ministre pour les ouvrages exécutés, les matériaux et matières approvisionnées, les immeubles, le matériel, l'outillage et le mobilier existants, ainsi que pour les avantages et privilèges attachés à la concession. Ne pourront concourir à cette adjudication que les personnes ou les sociétés qui auront été admises par une Commission nommée à cet effet par le Ministre, après avoir justifié de la nationalité française et des ressources nécessaires pour remplir les engagements contractés, et après avoir versé un cautionnement fixé par le Ministre.

Le nouveau concessionnaire sera substitué au concessionnaire évincé dans tous les avantages, bénéfices, charges et obligations résultant de la présente convention ; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix résultant de l'adjudication.

Si l'adjudication n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Si cette seconde tentative reste également sans résultat, la Société concessionnaire sera définitivement déchuée de tous droits. L'appontement et ses dépendances ainsi que toutes les installations fixes (y compris les grues et appareils de chargement installés sur les appontements), et les immeubles qui dépendront du service du wharf, delà rade, des magasins généraux, de la lagune et des transports fluviaux, appartiendront à la colonie. La Société pourra enlever h ses frais, risques et périls, le matériel naval, l'outillage, le mobilier, le matériel roulant et les approvisionnements de matières (combustibles, etc.), dans un délai qui sera fixé par le Ministre sur la proposition du Gouverneur, à moins que la colonie ne préfère racheter ce matériel dont l'estimation sera alors fixée d'un commun accord ou par arbitres.

ART. 29.

Arbitrage.

Dans le cas où la présente convention prévoit la nomination d'arbitres, ceux-ci seront au nombre de deux, choisis, l'un par le Gouverneur, le second par la Société concessionnaire.

En cas de désaccord entre eux, un troisième arbitre sera désigné à la requête d'une des parties intéressées, par le Président de la Cour d'appel de Paris.

Dans le cas où l'une des parties valablement mise en demeure, n'aurait pas désigné son arbitre dans le délai d'un mois après cette mise en demeure, cette désignation sera faite d'office, à la requête de l'autre partie, comme celle du troisième arbitre.

ART. 30.

Ratification par l'assemblée générale des actionnaires.

La présente convention sera nulle et non avenue si elle n'est pas ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société, visée au deuxième alinéa de l'article 2, dans le délai de quatre mois à partir de la date de la présente convention.

Nonobstant la réserve ci-dessus, MM. Forgemol de Bostquenard et Oulif, ès qualités, s'engagent à appliquer provisoirement les dispositions des articles 7, 8, 10, i a et 13 de la présente convention, dès que celle-ci aura été revêtue de la signature des parties.

ART. 31.

Jugement des contestations.

Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'interprétation du présent acte seront jugées par les tribunaux administratifs.

ART. 32.

Frais de timbre et d'enregistrement.

Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront supportés par la société concessionnaire.

Paris, le 20 mars 1902.

Lu et approuvé : Signé : Albert DECRAIS.

Lu et approuvé : Signé : R. OULIF.

Lu et approuvé : Signé : JOUBERT.

Lu et approuvé : Signé : FORGEMOL DE BOSTQUENARD.

Paris. — Modifications aux statuts et prorogation au 31 déc. 1952. — SOCIÉTÉ DES MAGASINS GÉNÉRAUX DU BÉNIN, 46, b. Magenta, la dénomination devient COMPAGNIE DES MAGASINS ET APPONTEMENTS DU DAHOMEY. — Transfert du siège, 6, Châteaudun. — Capital porté de 100.000 fr. à 500.000 fr. — 24 juin 1902. — *Petites Affiches*.

Compagnie des magasins et appontements du Dahomey
Appel de fonds
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 15 octobre 1902)

Le conseil d'administration de cette société a décidé, dans sa séance du 10 octobre 1902, de faire l'appel du deuxième quart sur les nouvelles actions. Les versements devront être effectués à Paris, 6, rue de Châteaudun jusqu'au 3 novembre 1902. — (*Petites Affiches*, 12 oct.)

Compagnie des magasins et appontements du Dahomey
Appel de fonds
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 23 février 1903)

Les actionnaires de cette compagnie sont informés que le conseil d'administration a décidé l'appel du 3^e quart des actions restant à libérer. Les versements devront être faits avant le 15 mars 1903, au siège social, 6, rue de Châteaudun, à Paris. — *Petites Affiches*, 22 fév. 1903.

Banquet de l'Association cotonnière coloniale
(*La Dépêche coloniale illustrée*, 14 octobre 1903)

Rousseau, ancien directeur du wharf de Cotonou

Rapport sur le Dahomey du consul d'Angleterre à Dakar
(*La Dépêche coloniale illustrée*, 15 janvier 1904)

.....
Kotonou, le terminus du chemin de fer du Dahomey, est une cité moderne dont les rues sont tirées au cordeau. Malheureusement, la seule communication entre Kotonou, port de la colonie, et Porto-Novo, son principal centre d'affaires, se fait par eau et par la lagune. À l'exception des canots indigènes, les seuls moyens de transport appartiennent à la Compagnie des magasins et appontements du Dahomey dont les appareils ne sont pas tous propres au service qu'ils font. Cette société ne possède qu'une chaloupe et cinq allèges de 15 à 20 tonnes.

Il n'existe pas de service régulier pour les passagers, et les marchandises débarquées à Kotonou ne sont rendues à Porto-Novo que 7 à 10 jours plus tard.

Il résulte de cet état de choses que beaucoup de marchandises passent par le port britannique de Lagos qui est plus avantageux pour les exportations dans chaque sens.

PÉNURIE DE MAIN-D'ŒUVRE
(Edmond Michellet, Jean Clément, *La Cote d'Ivoire*, Paris, 1906)

.....
Aux termes du décret du 25 octobre 1901, les agences d'émigration ne peuvent, à la Côte d'Ivoire, se livrer à leurs opérations qu'à une double condition : elles doivent d'abord être munies de l'autorisation toujours révocable d'ailleurs du gouverneur en conseil, et, en outre, acquitter, préalablement à l'embarquement et pour chaque individu engagé, un droit de passeport de cent francs.

Une mesure d'exception quant au montant de la taxe a été prise cependant en 1902 et 1904 en faveur de la Société des magasins et appontements du Dahomey qui emploie des Kroumen au wharf de Cotonou ; cette société ne pouvant pas être assimilée à une agence d'émigration, mais offrant plutôt le caractère de service public, avait été autorisée, le 10 octobre 1902, à recruter des Kroumen moyennant versement d'un droit réduit à 25 francs par homme : ce dernier droit vient d'être modifié par l'arrêté du 30 juin 1904 et converti en une taxe semestrielle de cinq francs par engagé.

Compagnie des magasins et appontements du Dahomey
Appel de fonds
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 15 avril 1907)

Les actionnaires de cette Compagnie sont informés que, suivant décision du conseil d'administration, en date du 21 février 1907, le versement de la somme de 35 fr. par action sur leur souscription au nouveau capital devra être effectué dans le délai d'un mois, à dater du 30 mars 1907, au siège social, 6, rue de Châteaudun, à Paris. — *Petites Affiches*, 30 mars 1907.

[La visite de Milliès-Lacroix, ministre des colonies (mai 1908)]
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Voyage_Millies-Lacroix_AOF.pdf



Dahomey. — Arrivée à Cotonou. — Le ministre est hissé au treuil du wharf. Coll. générale Fortier.

Comité central des armateurs de France
(*Le Sémaphore algérien*, 21 juin 1908)

Le conseil de direction du Comité central des armateurs de France a tenu vendredi déridier sa réunion mensuelle sous la présidence de M. André Lebon, président.

Le Conseil enregistre l'adhésion au Comité central de la ... Cie des magasins et appontements du Dahomey (Paris-Kotonou).

Diplômes de médailles de bronze
(*Exposition franco-britannique de Londres*, 1909)

Georges Mesny, Compagnie des Magasins et Appontements du Dahomey, Paris. ARG.

Louis-Joseph Odent ¹, administrateur délégué de la Compagnie des Magasins et Appontements du Dahomey, Paris. ARG.

(*Les Archives commerciales de la France*, 19 janvier 1910)

Paris. — Dissolution — 10 déc. 1909. — SOCIÉTÉ dite : Cie des MAGASINS ET APPOINTEMENTS DU DAHOMEY, 6, Châteaudun — Liquid. MIM. Louis Joubert et Joseph Odent. — 16 déc. 1909. — *Petites Affiches*.

PUBLICATIONS RELATIVES AUX ÉMISSIONS ET INTRODUCTIONS
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 7 février 1910)

Magasins et appontements du Dahomey. — Notice sur la constitution Bilan au 31 décembre 1909. Émission de 5.950 bons de délégation de 250 fr. 4 %.

PUBLICATIONS RELATIVES AUX ÉMISSIONS ET INTRODUCTIONS
Bons de délégation de rachat du wharf de Kotonou
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 5 décembre 1910)

La Compagnie des Magasins et appontements du Dahomey (en liquidation) a émis, depuis le 17 décembre 1909, en vertu des décisions de l'assemblée extraordinaire du 16 décembre 1909, 5.950 bons de délégation, chacun au capital de 250 francs, produisant 10 fr. d'intérêt annuel (soit 4 %) payable par semestre, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre, amortissables de 1911 à 1953, soit au pair par tirages au sort annuels, soit par rachats en Bourse, et gagés sur les 44 annuités de 73.000 fr. chacune dues par la colonie du Dahomey en vertu de la convention de rachat du wharf de Kotonou.

M. J. Odent, un des liquidateurs de la Compagnie des Magasins et appontements du Dahomey, a fait insérer au *Bulletin annexe au Journal officiel* du 7 février 1910, une

¹ Louis Joseph Odent : déjà vu comme liquidateur de la Société du wharf de Cotonou. Cf.

notice sur la constitution de ladite société, formée pour une durée de 50 années, à compter du 24 juin 1902 et ayant pour objet l'exploitation du wharf de Kotonou (racheté en 1909 par la colonie du Dahomey). Cette notice donne les chiffres du bilan au 31 décembre 1909 qui sont les suivants :

ACTIF	
Capitalisation à 4 % des annuités de rachat	1.500.085 00
Dû par la colonie du Dahomey	111.145 68
En caisse et débiteurs divers	33.829 98
	<u>1.645.060 66</u>
PASSIF	
Actionnaires	470.527 04
Ancienne Société du wharf de Kotonou	1.045.850 00
Reste à payer	12.658 93
Comptes créditeurs profits et pertes	116.024 69
	<u>1.645.060 06</u>

Les statuts de la Compagnie des Magasins et appontements du Dahomey, dénommée précédemment « Société des magasins généraux du Bénin » ont été déposés chez M^e Donon, notaire à Paris, le 21 juillet 1902 et publiés avec toutes modifications dans les *Petites Affiches* des 23 juillet 1902 et 14 janvier 1910.

Suivant dérision de la Chambre syndicale des agents de change, publiée par la Cote de la Bourse et de la banque dans son numéro du 3 décembre 1910, les Bons de délégation de rachat du wharf de Kotonou, créés par la Cie des Magasins et appontements du Dahomey (en liq), sont admis, à dater d'aujourd'hui, aux négociations de la Bourse au comptant, deuxième partie du Bulletin de la Cote.

Wharf de Cotonou
(*Les Annales coloniales*, 8 décembre 1910)

Depuis le 5 décembre, les Bons de délégation de rachat du wharf de Cotonou, créés par la Compagnie des magasins et appontements du Dahomey (en liquidation), sont admis aux négociations de la Bourse, au comptant.

Ces titres sont inscrits à la deuxième partie du Bulletin de la Cote.

5.950 Bons de délégation de 250 fr. 4 %, libérés et au porteur, amortissables de 1911 à 1953, soit au pair par tirages au sort annuels, soit par rachats en Bourse ;

Intérêt annuel : 10 francs payables par moitié les premier avril et premier octobre ;

Jouissance courante : premier octobre 1910.

Siège social à Paris, Bourse du Commerce, bureau 154.

Service des titres au siège social. Paiement des coupons à la Société Générale, rue de Provence, 54.

Suite :

1909 : rachat du wharf et des magasins par la colonie.

1910 (1^{er} janvier) : installations concédées à la Société française de chemins de fer au Dahomey :

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Wharf_de_Cotonou.pdf